



ANNEXE 1 : FRAIS EXIGÉS POUR LE SERVICE DE SURVEILLANCE DU MIDI

Conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le centre de services scolaire détermine les frais annuels qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services de surveillance du midi.

En 2022, le MEQ a transmis aux Centres de services scolaires une lettre les informant de limiter à 3% l'augmentation des frais pour certains services offerts aux parents tels que le service des dîneurs.

En vertu de l'article 153 du *Règlement sur la délégation de fonctions et de pouvoirs au directeur général*, les frais à exiger des parents pour les services de surveillance du midi pour l'année scolaire 2026-2027 sont les suivants :

1. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi à temps partiel ou à temps plein
 - 1.1 Service de base : **365 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**
2. Enfants de l'éducation préscolaire et élèves de l'enseignement primaire inscrits au service de surveillance du midi occasionnellement : **le montant obtenu en multipliant 3.20 \$ (à confirmer en juillet par le MEQ) par le nombre d'heures total de la période.**
3. Élèves de l'enseignement secondaire inscrits au service de surveillance du midi : **72 \$ pour l'année scolaire complète (180 jours de classe).**